
Adresse de l'administration du Lycée des arts qui invite quelques membres de la Convention à assister à ses travaux, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de l'administration du Lycée des arts qui invite quelques membres de la Convention à assister à ses travaux, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 679-680;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36949_t2_0679_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

réunir en France toutes les forces pour écraser les rebelles de Toulon; tant de circonstances réunies m'ont fait un devoir de ne compter, pour le moment, que sur mes propres forces.

« Je me suis mis à la tête d'une petite armée, j'ai marché contre les rebelles; je les ai déjà battus : je leur ai pris déjà un fort avec deux pièces de canon, et trois villages. J'ai pris un de leurs chefs, le bras droit de Paoli; il a été fusillé légalement, en vertu d'un jugement d'un tribunal militaire. Les trois villages ont reçu une leçon dont ils ne se releveront pas de trente ans : la terreur nous précède.

« Les soldats de Paoli ont voulu secourir les villages que nous avons attaqués, mais ils ont été repoussés dans la plaine de Patrimonio, par un petit camp que j'avois établi. L'épouvante est déjà dans le cap Corse : déjà plusieurs cantons m'ont député leurs municipalités pour implorer la clémence de la Convention nationale. J'ai déjà envoyé des détachemens à Nonza et à Olmetta, avec ordre de faire un désarmement.

« Fidèle aux principes d'humanité et de justice de la Convention, je saurai distinguer les chefs de parti, du malheureux peuple qu'on égare, et qui, en se rebellant contre la mère-patrie, croit encore combattre pour la liberté. Je vais poursuivre le Cap Corse et les villages qui feront résistance : je les écrase avec du canon, et je les livre au pillage. Après vous avoir parlé du succès de mon entreprise, il est juste que je vous parle de la conduite de mes braves compagnons d'armes.

« J'ai composé une petite armée de gardes nationales, d'infanterie légère, de gendarmerie nationale, des matelots et des garnisons, des 4 frégates : *la Mignonne*, que j'avois déjà en Corse, et des trois frégates *la Melpomène*, *la Minerve* et *la Fortunée*, qui ont échappé de Tunis au scélérat Vance, capitaine de vaisseau, commandant *le Duquesne*, ami de Louis XVII, et qui vouloit les livrer aux Anglais : ces braves marins se sont joints avec ardeur à nos troupes de ligne. Notre artillerie a tiré avec sa supériorité ordinaire : malgré un pays de montagnes inaccessibles, ils ont eu la constance d'y monter deux pièces d'artillerie de 4, les portant à bras, sans chemin, et grim pant comme des chevreuils. Je les ai établies à la portée du fusil du couvent de Farinole, et sous une grêle de balles. Chaque coup de canon faisoit un dégât épouvantable à ce couvent, qui étoit crénelé et retranché.

« Je ne puis pas encore vous faire connoître tous les traits de bravoure des soldats républicains; je ne puis vous parler que de la colonne que je commandois : je sais seulement que le général de brigade Gentil, qui commandoit la colonne la plus éloignée, a été blessé et mis hors de combat par deux coups de feu.

« Je puis vous assurer que les troupes françaises ont soutenu la réputation de valeur qui leur est si justement due : la seconde compagnie de grenadiers du 61^e régiment, la deuxième compagnie de grenadiers du 26^e, et la gendarmerie ont montré un courage au-dessus de tout éloge; ils ont chargé à la baïonnette, au milieu d'une pluie de balles, le couvent de Farinole, qui étoit défendu par deux pièces de canon, quatre-vingt-trois hommes de choix et trois capitaines, les meilleurs de Paoli; et, quoique cette attaque n'ait pas eu dans le moment tout le succès qu'on pouvait en attendre, ces braves républicains ne

se sont pas découragés. Le cinquième jour de la troisième décade du mois courant, après un feu soutenu depuis le point du jour jusqu'à la nuit, j'ai donné pour mot de ralliement, *persévérance* : nous couchâmes au bivouac, et le lendemain nous emportâmes le poste.

« Nous avons fait trente-deux prisonniers, qui ont été conduits à bord des frégates, en attendant leur jugement.

« Les lauriers que nous avons acquis, ont malheureusement été teints de sang : nous avons perdu huit soldats, et nous en avons eu 25 blessés; mais il y a peu de blessures mortelles.

« Les officiers de l'état-major ont partagé le sang-froid de cette journée; les officiers de santé ont donné leurs soins avec tout l'empressement que l'on doit à l'humanité souffrante.

« Je dois de justes éloges au citoyen *Juge*, payeur-général de la Correze, et commissaire de la trésorerie nationale en Corse : il a fait ce jour-là l'office de commissaire des guerres, de canonnier et d'infirmier; et j'ai cru travailler pour la chose publique, en le nommant commissaire-ordonnateur en Corse; son intégrité, sa fermeté et son imperturbable attachement à ses devoirs, le rendent précieux en cette division.

« Je feroi connoître au comité de salut public les conséquences et les avantages de cette opération, qu'il seroit trop long de vous détailler.

« L'ex-législateur *Aréna* a bien voulu me suivre dans mon expédition. Je lui ai donné une commission momentanée de commissaire de la représentation nationale; ses talens et son influence le rendent précieux.

« Je vais continuer mon opération; et à mon arrivée à Bastia, je vous en rendrai compte.

« Signé, LACOMBE-SAINTE-MICHEL. »

P. S. « J'oubliois de vous dire que nous avons trouvé une jolie quantité de bled et de vin, que je fais transporter dans nos garnisons pour nourrir la troupe, et nous avons envoyé des bestiaux pour nourrir nos pauvres malades.

« Les frégates *la Fortunée* et *la Minerve*, le cinquième jour de la troisième décade, ont, tout le temps de l'attaque, canonné la tour de Farinole.

« J'ai reçu un éclat de pierre au genou, qui me fait beaucoup souffrir : cependant je continuerai l'attaque de la province du Cap corse, qui forme le district de Bastia.

« Le lieutenant Delorme, du 91^e régiment, qui sert à bord de la frégate *la Melpomène*, a eu, à l'attaque de Farinole, deux coups de fusil à travers le corps; il n'en mourra pas. Je le ferai capitaine : je crois qu'il a bien gagné ce grade. »

44

L'administration du Lycée des arts dit que c'est sous les auspices de la Convention que depuis 18 mois son établissement a été fondé; qu'il compte déjà 11 séances publiques, et 45 prix ou médailles décernés à des objets de première nécessité dans les arts ou dans les manufactures; elle désireroit que quelques membres de la Convention allassent décadi prochain assister à ses travaux (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

(1) P.V., XXX, 158.

(2) Bⁱⁿ, 8 pluv. (2^e suppl^t).

[Paris, 7 plu. II] (1)

« Citoyens Représentants,

C'est sous vos auspices que depuis 18 mois l'établissement du Lycée des Arts a été fondé et il compte déjà 11 séances publiques et 45 prix ou médailles décernés à des objets de première utilité dans les Arts et dans les Manufactures.

Puissent nos efforts mériter vos suffrages ! Notre établissement est enfant de la liberté, c'est par elle qu'il doit être consolidé ; votre présence ajoutera à notre zèle et si quelques-uns de vos membres peuvent venir être témoins de nos travaux, décadi prochain 10 pluviôse, ce sera le plus flatteur encouragement que nous puissions recevoir. »

Pour et au nom de l'administration du Lycée des arts : JOUAN, DESAUDRAY et GERVAIS (fondateurs), rue l'Evêque n° 1, Butte-des-Moulins.

45

Un membre [BORDAS], au nom des comités de liquidation et des finances, propose le rapport de quelques articles, des amendemens et une nouvelle rédaction de plusieurs autres, compris dans le décret relatif à la liquidation de tous les offices qui ne sont pas encore liquidés. Ses différentes propositions et rédactions sont adoptées en ces termes (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et des finances, décrète :

« Art. I. Tous les offices de judicature, d'amirauté, de municipalité, ministériels, comptables, places ou charges de finance, cautionnement, charges de perruquier, de chancellerie, et généralement tous les offices ou charges du remboursement desquels la nation s'est chargée, qui ne sont pas liquidés, le seront d'après les bases déterminées par les articles ci-après (3).

« II. Ceux qui ont été soumis à l'évaluation ordonnée par l'édit de février 1771, seront liquidés d'après l'évaluation qui en aura été faite (4).

« III. Ceux qui étant soumis à l'évaluation n'auront pas été évalués, ne seront pas admis à la liquidation (5).

« IV. Sont exceptés de l'article précédent les titulaires dont la fortune, sans y comprendre le prix de l'office, n'excède pas dix mille livres (6).

« V. L'exception portée en l'article précédent n'aura lieu que jusqu'à concurrence de la somme de mille livres, à laquelle sera réduit le remboursement desdits offices dont la finance

ou le prix de l'acquisition se trouveroient supérieurs (1).

« VI. Ceux qui n'ont pas été soumis à l'évaluation de 1771, ni assujettis au paiement du centième denier, seront liquidés d'après les versements justifiés avoir été faits à titre de finance, supplément de finance ou cautionnement, dans le trésor public ou dans les caisses des diverses administrations provinciales ou particulières auxquelles ils étoient attachés (2).

« VII. Les premiers pourvus d'offices créés depuis 1771, et ceux qui depuis cette époque ont levé leurs offices aux parties casuelles, seront remboursés sur le pied de la finance effectivement versée dans le trésor public (3).

« VIII. Les offices d'amirauté qui n'ont pas été soumis à l'évaluation par l'édit de 1771, ni au paiement du centième denier, seront liquidés d'après le produit du 480^e qu'ils payoient au ci-devant amiral ; c'est-à-dire, que l'office qui payoit vingt sols par an au ci-devant amiral, sera liquidé pour 480 livres (4).

« IX. Les propriétaires des droits de taxations, droits de quittances, attributions de deniers aux commissaires à la levée des tailles et de la subvention, seront liquidés du montant des sommes originairement versées au trésor public, pour jouir desdits droits, sur les quittances de finance qui auront été déposées au bureau de la liquidation (5).

« X. Les titulaires d'offices dans les maisons des frères du ci-devant roi, qui justifieront, en exécution de la loi du 23 mai 1792, d'un versement fait au trésor public, seront liquidés d'après leurs quittances de finance (6).

« XI. Les offices à vie seront remboursés d'après le montant de leurs quittances de finance, dans la proportion du temps qui aura été retranché de la jouissance, qui demeure fixé à trente années seulement ; de telle manière que le titulaire qui aura joui de son office pendant vingt-cinq ans, recevra cinq trentièmes de sa liquidation ; et celui qui aura joui trente ans, n'aura droit à aucun remboursement (7).

« XII. Les propriétaires des greffes et autres offices domaniaux, fieffés et inféodés, ne seront plus admis à la liquidation (8).

« XIII. Sont exceptés les propriétaires dont la fortune, sans y comprendre la valeur de l'office, n'excède pas dix mille livres ; qui seront liquidés, savoir, pour les offices domaniaux, en calculant par quatre cents fois le droit du vingtième qu'ils justifieront avoir annuellement payé au trésor public ; et pour les offices fieffés et inféodés, au principal produisant, au denier

(1) C 292, pl. 936, p. 7.

(2) P.V., XXX, 158-170. Décret enregistré à la date du 2 plu. sous le n° 7680. Minute de la main de Bordas avec notes marginales indiquant les étapes de la discussion (C 290, pl. 902, p. 5). Reproduit dans *Audit nat.*, n°s 493 à 495 ; *Débats*, n°s 496-497 ; *J. Fr.*, n° 500 ; *Rép.*, p. 49, 51, 52, 54. Extraits dans *Mess. soir*, n° 527 ; *J. Mont.*, p. 600 ; *J. Fr.*, n° 490.

(3) Art. 1 du projet.

(4) Art. 2 du projet.

(5) Art. 3 du projet.

(6) Art. 4 du projet.

(1) Art. 5 du projet, avec cette rectification : « mille livres » au lieu de « six cents livres ». Voir ci-dessus séances des 1^{er} plu. (n° 43) et 4 plu. (n° 21).

(2) Art. 6 du projet.

(3) Art. 7 du projet.

(4) L'art. 8 du projet relatif aux offices de barbiers et perruquiers, adopté le 4 plu. (voir ci-dessus, à la date, n° 21) a été rapporté le 7. L'art. 9 du projet devient par suite cet art. VIII.

(5) Art. 10 du projet.

(6) Art. 11 du projet.

(7) Art. 12 du projet.

(8) Art. 13 du projet.